

## COMMUNE D'EAUX PUISEAUX

-----

ENQUETE PUBLIQUE  
ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU

### I - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres du Plan d'Occupation des Sols.

Les fiches ci-jointes fournissent, à titre indicatif :

- . Ministère et service gestionnaire
- . Indemnités éventuelles prévues
- . Prérogatives de la puissance publique
- . Limitation du droit d'utiliser le sol

Ces fiches sont données dans l'ordre suivant :

#### **AS 1 SERVITUDES RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU**

Elles concernent :

- le captage d'Auxon « Source de Blaine » instauré par arrêté préfectoral n°74-7277 du 30/12/1974.

- le captage d'Ervy le Châtel « Mont Santin »  
Les périmètres situés aux lieudits « Char d'âne » et « Fosse damnée » ont été institués par arrêté préfectoral n°97-448A du 14/02/1997.

- le captage d'Ervy le Châtel « Le Saussois »  
Une partie du périmètre éloigné de ce captage est située sur la commune d'Eaux Puiseaux (arrêté préfectoral n°97-448A du 14/02/1997).

**Consulter le plan ci-joint. Un troisième captage (qui est communal) est en cours d'instauration. Il figure sur le plan joint, mais ce n'est pas encore une servitude.**

Service gestionnaire : D.D.A.S.S. de l'AUBE

#### **EL 7 SERVITUDES ATTACHEES A L'ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES, DEPARTEMENTALES OU COMMUNALES**

Elles concernent :

- la R.D. n°374 - décision du 26/04/1873,
- le Chemin des Bordes – décision du 24/11/1886.

**Consulter le plan des servitudes en couleur ci-joint.**

Service gestionnaire : D.D.E. de l'AUBE - Subdivision d'Ervy le Châtel.

#### **PT 3 SERVITUDES RELATIVES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS**

Elles concernent les artères principales du réseau FRANCE TELECOM.

**Consulter le plan des servitudes en couleur ci-joint.**

Service gestionnaire : FRANCE TELECOM - 22, Rue Marc Verdier - 10150 PONT STE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'une artère entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, pour tous travaux de constructions, de plantation d'arbres ou de tranchées à moins de 1,50 mètres du câble, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements à :

FRANCE TELECOM CHAMPAGNE ARDENNES  
Service DICT/DR  
12, Rue Blondel - BP 2088  
52903 CHAUMONT CEDEX

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

#### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## ALIGNEMENT

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I<sup>er</sup>, Généralités, § 1.2.1 [4<sup>e</sup>]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

#### A. - PROCÉDURE

##### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### 2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1°] du code des communes).

##### 3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

## B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

## C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

## 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

## 2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

## 1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

#### 4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montamal : rec. T., p. 780).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

DESIGNATION DES SERVITUDES	SERVICE A CONSULTER AU SUJET DES SERVITUDES
<p><u>SERVITUDES PT1</u></p> <p>relatives à la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques (établies suivant Art. L.57 à L.62 du Code des PTT)</p>	<p>CENTRE DE CONSTRUCTION DES LIGNES DE TROYES</p> <p>22, rue Marc Verdier</p> <p>10150 PONT STE MARIE</p>
<p><u>SERVITUDES PT2</u></p> <p>relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radio-électriques (établies selon Art. L.54 à L.56 du Code des PTT)</p>	
<p><u>SERVITUDES PT3</u></p> <p>établies sur domaine public et privé suivant Art. L.46 à L.53 et D.407 à D.413 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>a) relatives aux conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé</p>	
<p>b) relatives aux câbles souterrains du Réseau National (ex. LGD)</p>	<p>Direction Opérationnelle des Télécommunications du Réseau National de METZ Département Equipement Division Systèmes-Faisceaux hertziens 150, Avenue A. Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01</p>

NOTA : Les servitudes PT3 relatives au passage des câbles des Télécommunications dans les propriétés privées sont de deux ordres ;

Celles ne concernant que des propriétés non bâties ni closes de murs ou autres clôtures équivalentes dont l'établissement a été prescrit par arrêté préfectoral en application des articles L.48 à L.53 et D.407 à D.413 du Code des PTT.

Celles concernant n'importe quel terrain, bâti ou non bâti, clos ou non clos qui sont établies par acte de servitudes conventionnelles soumis aux formalités d'enregistrement et de publication par le conservateur des hypothèques.

*cas particuliers*

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

La présence de ces câbles TRN entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe du câble. En domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantation d'arbres, tranchées diverses, à moins de 1,50 mètres doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au Centre de Construction des Lignes de Troyes - 22, rue Marc Verdier - 10150 Pont Sainte Marie et au Centre de Câbles des TRN de Dijon - 24, avenue de Stalingrad - 21000 DIJON.



# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

## FORET D'OTHE ET SES ABORDS

N° rég. : 04990000

N° SPN : 210020027

Type de zone : 2

Année de description : 2000

Superficie : 10860,00 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 160 - 303 (m)

*DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002*

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

### Liste de communes :

10018	AUXON	10307	PRUGNY
10037	BERCENAY-EN-OTHE	10240	MESSON
10051	BOUILLY	10156	FONTVANNES
10085	CHARMOY	10142	ESTISSAC
10107	COURSAN-EN-OTHE	10096	CHENNEGY
10133	EAUX-PUISEAUX	10066	BUSSEY-EN-OTHE
10177	JAVERNANT	10003	AIX-EN-OTHE
10186	LAINES-AUX-BOIS		
10222	MARAYE-EN-OTHE		
10251	MONTIGNY-LES-MONTS		
10266	NOGENT-EN-OTHE		
10350	SAINT-MARDS-EN-OTHE		
10359	SAINT-PHAL		
10371	SOMMEVAL		
10373	SOULIGNY		
10396	VAUCHASSIS		
10425	VILLERY		
10441	VOSNON		
89398	SORMERY		

### Typologie des milieux :

#### a) Milieux déterminants :

344	0	Ourlets forestiers thermophiles
3432	1	Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
417	0	Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
4111	10	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
4124	40	Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire

#### b) Autres milieux :

613	0	Eboulis thermophiles
4113	20	Hêtraies neutrophiles à asperule
412	5	Chênaies-charmaies
425	5	Pinèdes de pins sylvestres
41H	1	Autres bois decidus
3184	1	Landes à genêts
312	0	Landes sèches
3188	1	Fourrés de genévriers communs
3187	1	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
38	0	Prairies mésophiles
8641	0	Carrières, sablières
24	0	Eaux courantes

N° rég. : 04990000 / N° SPN : 210020027

221	0	Eaux dormantes
8331	14	Plantations de conifères
82	0	Cultures

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
862	Villages

Commentaires : Autres bois décidus = boisements secondaires de recolonisation.

**Compléments descriptifs :**

a) Géomorphologie :

61	Plateau
59	Coteau, cuesta
70	Escarpement, versant pentu
30	Mare, mardelle

Commentaires :

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
01	Agriculture
03	Elevage
05	Chasse
19	Gestion conservatoire
07	Tourisme et loisirs
12	Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

30	Domaine communal
01	Propriété privée (personne physique)
00	Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01	Aucune protection
38	Arrêté Préfectoral de Biotopie
90	Autre protection (préciser : par ex. zones de silence...)

Commentaires : APB sur 7,48 ha  
Location de 3,72 ha par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

**Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

530	Plantations, semis et travaux connexes
540	Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
410	Mises en culture, travaux du sol
915	Fermeture du milieu
914	Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
620	Chasse
610	Sports et loisirs de plein-air

Commentaires :

### Critères d'intérêt

#### a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 27 Mammifères
- 25 Reptiles
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens
- 35 Ptéridophytes

#### b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols

#### c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 86 Historique
- 85 Archéologique

### Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	0	1	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	30	88	6	7	0	57	0	281	6	2	0	0	0
Nb. Espèces protégées	12		6	5				5					
Nb. sp. rares ou menacées	6	5	3	1		8		8					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								1	1				
Nb. sp. en limite d'aire			1					1					
Nb. sp. margin. écologique													

### Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 09 Autre

Commentaires : Les limites correspondent pour l'essentiel à celles du massif forestier, mise à part pour la limite sud-ouest de la ZNIEFF qui correspond à la limite départementale (Yonne) où se trouve une ZNIEFF analogue.

### Commentaire général :

La grande ZNIEFF de type II de la forêt d'Othe et de ses abords couvre une superficie de près de 10 860 hectares, au sud-ouest de la ville de Troyes, dans le département de l'Aube. Elle ne comprend que la partie auboise de ce grand massif forestier (mis à part un diverticule constitué par la garenne de Coursan situé dans le département de l'Yonne). La partie située dans le département voisin fait par ailleurs l'objet d'une ZNIEFF pour la région

bourguignonne.

La végétation, essentiellement forestière, comprend cinq grands types de boisements : la chênaie-charmaie mésotrophe, la chênaie-charmaie calcicole, la hêtraie-chênaie acidiphile, la hêtraie mésophile et ponctuellement la chênaie pubescente de versant sud. Des boisements secondaires de recolonisation, des végétations de pelouses et de lisières thermophiles, des éboulis de carrières abandonnées d'une part et des mares intraforestières et leurs milieux associés d'autre part, complètent l'intérêt du site.

La chênaie-charmaie mésotrophe est le type dominant. La strate arborescente comprend le plus souvent des chênes sessile et pédonculé, du charme, du hêtre et du merisier. Le taillis, bien représenté, est composé par le la ronce des bois, le noisetier, le troène, le rosier des champs, l'aubépine monogyne, l'aubépine épineuse, etc. Le tapis herbacé est constitué par la canche flexueuse, le lamier jaune, la stellaire holostée, la laîche des bois, le millet diffus, la primevère élevée, le sceau de Salomon multiflore, le polystic spinuleux. Plus localement se développe la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole, avec une strate herbacée largement dominée par le lierre, la mercuriale vivace, la pervenche, le gouet tacheté... Ponctuellement, sur les pentes bien exposées se développe une chênaie thermophile à chêne pubescent : son intérêt biologique est important, ce type forestier atteignant dans l'Aube sa limite d'aire de répartition. On peut observer, sous son couvert, une orchidée protégée en Champagne-Ardenne, le céphalanthère à feuilles en épée. Cette forêt clairière permet la survie de certaines espèces des lisières thermophiles, dont deux sont protégées et inscrites sur la liste rouge régionale : le géranium sanguin et le peucedan d'Alsace (espèce continentale rare en France et dont les localités auboises constituent un îlot très excentré situé à la limite de répartition de l'espèce vers le nord-ouest). La hêtraie-chênaie acidiphile, très répandue sur les limons les plus acides est essentiellement constituée de chêne sessile, de hêtre, de bouleau verruqueux et de sorbier des oiseleurs. Dans le taillis très clair se remarquent le houx, le néflier et le chèvrefeuille des bois. La strate herbacée est peu recouvrante, mais bien diversifiée, avec la fougère aigle, la myrtille (rare), la canche flexueuse, le millepertuis élégant, la luzule poilue, la violette de Rivin, la germandrée scorodaine, la véronique des montagnes et, en lisière, la callune fausse-bruyère, l'épilobe des montagnes, la fétuque géante, le mélampyre des prés, le trèfle intermédiaire, l'épervière lisse... Les boisements secondaires (surtout périphériques au massif) sont constitués par une végétation arborescente variée mais peu dense (bouleau verruqueux, chêne sessile, alisier blanc, alisier torminal, tremble, frêne, érable champêtre, érable sycomore, merisier, noyer, robinier, etc). La strate arbustive est dominée par le noisetier et le charme et la strate herbacée principalement constituée par le lierre et la laîche glauque. On peut également citer la présence, vers Bouilly, d'une fougère, le polypode dryoptère, d'origine circumboréale et rare en plaine (signalée au siècle dernier, redécouverte en 1998).

Certaines pentes crayeuses portent des pelouses relictuelles et des pinèdes à pins sylvestres et pins noirs. Les pelouses sont dominées par les graminées (brachypode penné, fétuque de Léman, brize intermédiaire, etc.) accompagnées par la globulaire, la gentiane germanique, la gentiane ciliée, l'anémone pulsatile, le thésion couché, le séséli des montagnes, la chlorette perfoliée, la germandrée petit-chêne, la germandrée des montanes, la coronille naine, etc. Les orchidées sont très diversifiées : acéras homme-pendu, épipactis brun-rougeâtre, orchis mâle, orchis bouffon, orchis militaire, orchis pourpre, orchis bouc, orchis moucheron, orchis pyramidal, platanthère des montagnes et platanthère à deux feuilles, listère ovale, ophrys frelon, l'ophrys mouche, ophrys abeille et les deux sous espèces de l'ophrys araignée (*O. sphegodes* ssp. *sphgodes* et *O. sphegodes* ssp. *litigiosa*, inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne). On y rencontre aussi deux espèces protégées au niveau régional, la gymnadénie à odeur de vanille et le lin français. Ce dernier (en très forte régression) fait également partie de la liste rouge régionale avec l'orobanche du trèfle et une espèce que l'on rencontre au niveau des petits éboulis crayeux, le gaillet de Fleurot (endémique franco-britannique inscrite sur la liste des espèces prioritaires du livre rouge de la flore menacée de France, catégorie "rare et menacée").

Des broussailles s'installent plus ou moins rapidement dans les pelouses. Elles sont constituées par le genévrier commun, le cerisier de Sainte-Lucie, le cytise faux-ébénier, l'alisier blanc, le prunellier épineux, la viorne manciennne, le cytise aubour, le rosier rouillé, le rosier tomenteux, le rosier à petites fleurs...

Au niveau des mares forestières (reliques de l'exploitation ancienne d'argile) se maintient une végétation particulière où se remarquent notamment le scirpe sétacé et le gypsophile des murailles (inscrits sur la liste rouge régionale), le jonc des crapauds et le millepertuis couché. Cette végétation s'observe aussi au niveau des chemins les plus larges

La diversité des milieux permet l'accueil d'une entomofaune variée, avec de nombreux Orthoptères, Lépidoptères et Odonates, en tout près d'une soixantaine d'espèces, dont huit sont inscrites sur la liste rouge régionale : une libellule, le cordulégastre annelé, trois sauterelles, le platycléris à taches blanches, le dectique verrucivore et l'éphippigère des vignes, deux criquets chanteurs (dont le criquet vagabond), un criquet coloré, l'oedipode turquoise et un papillon, le nacré de la sanguisorbe. D'autres espèces plus communes fréquentent également le site, comme par exemple l'orthétrum réticulé, l'anax empereur, la libellule déprimée, le sympétrum rouge sang, le sympétrum commun, le sympétrum strié, la libellule écarlate, l'aeshne bleue, l'agrion porte-coupe, l'agrion élégant, l'agrion jouvencelle pour

les libellules, le phanéroptère porte-queue, le conocéphale bigarré, la decticelle bariolée, la decticelle cendrée, la sauterelle des chênes, la sauterelle ponctuée, la grande sauterelle verte, le criquet à long corselet, le criquet des pâtures, le criquet des clairières, le criquet mélodieux, le criquet duettiste pour les sauterelles et criquets, le machaon, le paon-du-jour l'argus bleu, l'argus frêle, l'argus bleu nacré, l'argus bleu céleste, le citron, l'aurore, le moiré sylvicole, la carte géographique, le demi-deuil, le petit sylvain, le Robert-le-diable pour les papillons, le grillon des bois, le grillon champêtre, le grillon d'Italie, etc. Deux espèces méridionales, la mante religieuse et la petite cigale des montagnes, peuvent aussi être observées sur les lisières.

Les amphibiens sont surtout bien représentés dans les secteurs humides par la salamandre tachetée inscrite sur la liste rouge régionale, le triton alpestre, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France, le triton helvétique, le crapaud, la grenouille verte, la grenouille agile et la grenouille rousse.

Le lézard des souches, le lézard vert (en limite d'aire de répartition dans l'Aube) et la coronelle lisse se rencontrent sur les coteaux bien exposés de la ZNIEFF, ils sont totalement protégés sur le territoire national depuis 1993, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, sur la liste rouge régionale et, pour le lézard des souches, à l'annexe IV de la directive Habitats.

La diversité avifaunistique est grande, avec 88 espèces différentes contactées. Onze d'entre elles font partie de la liste rouge des oiseaux nicheurs menacés de Champagne-Ardenne : le pigeon colombin, le faucon hobereau et le pic mar dans les boisements, le pouillot de Bonelli, l'alouette lulu, le bruant zizi et l'engoulevent d'Europe (en régression très sensible) affectionnent les lieux secs et ensoleillés, la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, la huppe fasciée et le tarier d'Europe se rencontrent plutôt dans les milieux ouverts et bocagers de bordure. D'autres espèces plus communes fréquentent également la ZNIEFF : les milieux ouverts et broussailleux de bordure accueillent la linotte mélodieuse, le bouvreuil, l'alouette des champs, le bruant proyer, le bruant jaune, le pipit des arbres... Dans les bois se rencontrent de nombreux pics (pic vert, pic noir, pic épeiche, pic épeichette), mésanges (charbonnière, nonnette, boréale, bleue, huppée, noire), fauvettes (des jardins, à tête noire et grisette), pouillots (pouillot fitis dans les ourlets forestiers et les peuplements semi-ouverts, pouillot véloce et pouillot siffleur), la bécasse des bois, la sitelle torchepot, le troglodyte mignon, le grimpereau des jardins, l'accenteur mouchet, le grosbec casse noyaux... De nombreux rapaces survolent le site à la recherche de nourriture et de lieu de nidification, comme par exemple la bondrée apivore, le milan royal, l'autour des palombes, l'épervier d'Europe, le faucon crécerelle et la buse variable.

Des chauves-souris hibernent en deux endroits de la ZNIEFF, d'une part au niveau de la source captée dite Fontaine du Crot du Doux sur la commune de Bouilly (600 mètres de long) et d'autre part dans les anciennes carrières de silex des Sonneries à Javernant (60 mètres de long). Ils accueillent en tout cinq espèces de chauves-souris : le petit rhinolophe, le grand rhinolophe, le vespertilion de Bechstein, le vespertilion à moustaches et l'oreillard commun. En très forte régression en France et en Europe, ils sont protégés au niveau national depuis 1981, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne et sur la liste rouge régionale. Mis à part les deux derniers, ils figurent aussi aux annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Ces cavités constituent un des sites d'hibernation les plus importants pour le vespertilion de Bechstein dans tout le nord-est de la France (jusqu'à 24 individus). Les anciennes carrières de silex représentent le seul site connu dans le pays d'Othe pour l'hibernation, le transit et la reproduction des rhinolophes. Il fait la transition entre les populations de la Côte des Bars, du Chaourcois, du Nogentais et de l'Île de France. Une convention conservatoire de 10 ans existe avec le syndicat des eaux et la commune de Bouilly (pour le site situé à la source captée) et avec le propriétaire pour les anciennes carrières.

Les autres mammifères sont représentés par les chevreuils, cerfs et sangliers ainsi que par certains carnivores comme le renard, la martre, la belette, l'hermine, le chat sauvage, le putois (inscrit sur la liste rouge régionale), etc.

La ZNIEFF présente aussi de nombreux intérêts géologique et géomorphologique : elle abrite un vaste réseau karstique de gouffres, dolines et une rivière souterraine. Elle est en bon état malgré un enrésinement de plus en plus important et une dégradation des milieux herbacés thermophiles (pelouses et lisières) par le dynamisme naturel (essaimage des pins et embroussaillage) : une partie des pelouses de Sommeval (7 ha 47 a 86 ca) est protégée par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope depuis le 30/10/90 et en partie louée (3 ha 72 a) et gérée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

#### Liens avec d'autres ZNIEFF

:

210000643  
210000130 SOULIGNY ET BOUILLY  
210000677 PELOUSES DE SOMMEVAL ET DE SAINT-PHAL

210015540 LA GARENNE DE COURSAN  
210000710 PELOUSES ET PINEDES DE LA COTE DU PAYS D'OTHE  
210008937 BOIS DE LA CHAPELLE SAINTE REINE ET DU RAVIN COSAQUE A BERULLE  
210001137 MASSIF FORESTIER DE RUMILLY, AUMONT, JEUGNY, CROGNY ET CHAMOY

**Sources / Informateurs**

BALINI J.M. & LANFANT P. ( 1997 - 1998 )  
BRILLANT Pascal ( 1997 - 2000 )  
COPPA Gennaro ( 1997 - 1999 )  
DIDIER Bernard ( 1997 - 1999 )  
FAUVEL Bruno - 2000  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne ( 1990 - 2000 )  
MORZYNSKI Dominique - 2000  
Observations O.N.F. - 2000  
ROYER Jean-Marie - 2000

**Sources / Bibliographies**

RAMEAU J.C. & ROYER J.M. - "Les forêts acidiphiles du sud-est du Bassin Parisien". Colloques Phytosociologiques III : 319-340, Lille ( 1974 )  
ROYER J.M. - "Essai de synthèse sur les groupements de pelouses, rochers, éboulis de Bourgogne et Champagne méridionale. Annales Scientifiques de l'Université de Besançon, Bota, série 3/13, 188 pages ( 1972 )

# ESPECES DETERMINANTES ZN

210020027

## FORET D'OTHE ET SES ABORDS

### 57 : insectes

Brenthis ino  
Chorthippus vagans  
Cicadetta montana  
Cordulegaster boltoni  
Decticus verrucivorus  
Ephippiger ephippiger  
Euchorthippus pulvinatus  
Mantis religiosa  
Oedipoda caerulescens  
Papilio machaon  
Platycleis albopunctata

### 72 : amphibiens

Salamandra salamandra

### 73 : reptiles

Coronella austriaca  
Lacerta agilis  
Lacerta viridis

### 74 : oiseaux

Caprimulgus europaeus  
Columba oenas  
Dendrocopos medius  
Emberiza cirius  
Falco subbuteo  
Lanius collurio  
Lanius excubitor  
Lullula arborea  
Phylloscopus bonelli

---

*Saxicola rubetra*

*Upupa epops*

75 : mammifères

*Mustela putorius*

*Myotis bechsteini*

*Myotis mystacinus*

*Plecotus auritus*

*Rhinolophus ferrumequinum*

*Rhinolophus hipposideros*

81 : ptéridophytes

*Gymnocarpium dryopteris*

83 : angiospermes

*Cephalanthera longifolia*

*Galium fleurotii*

*Geranium sanguineum*

*Gymnadenia odoratissima*

*Gypsophila muralis*

*Linum leonii*

*Ophrys sphegodes*

*Orobanche minor*

*Peucedanum alsaticum*

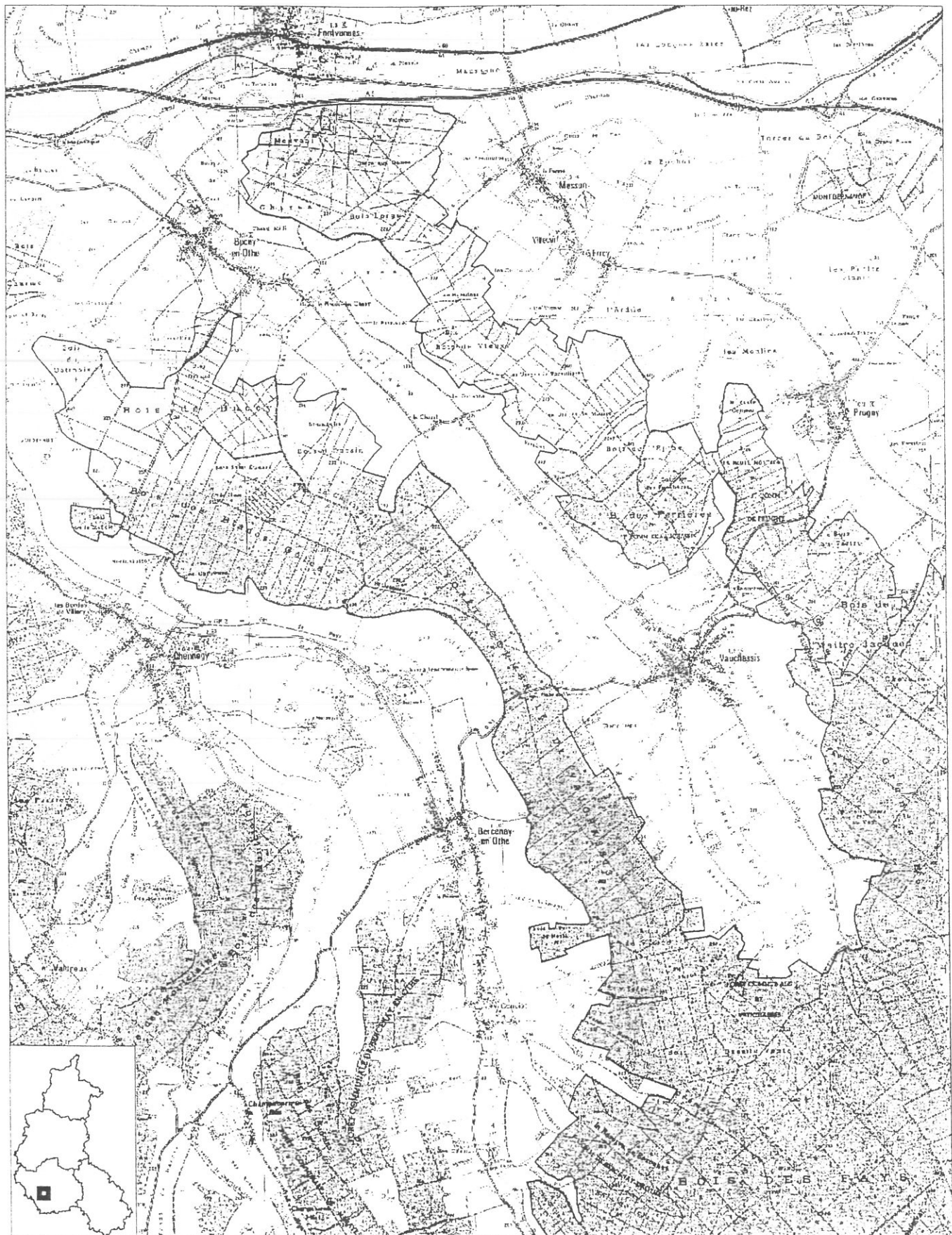
*Quercus pubescens*

*Scirpus setaceus*

---

---

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

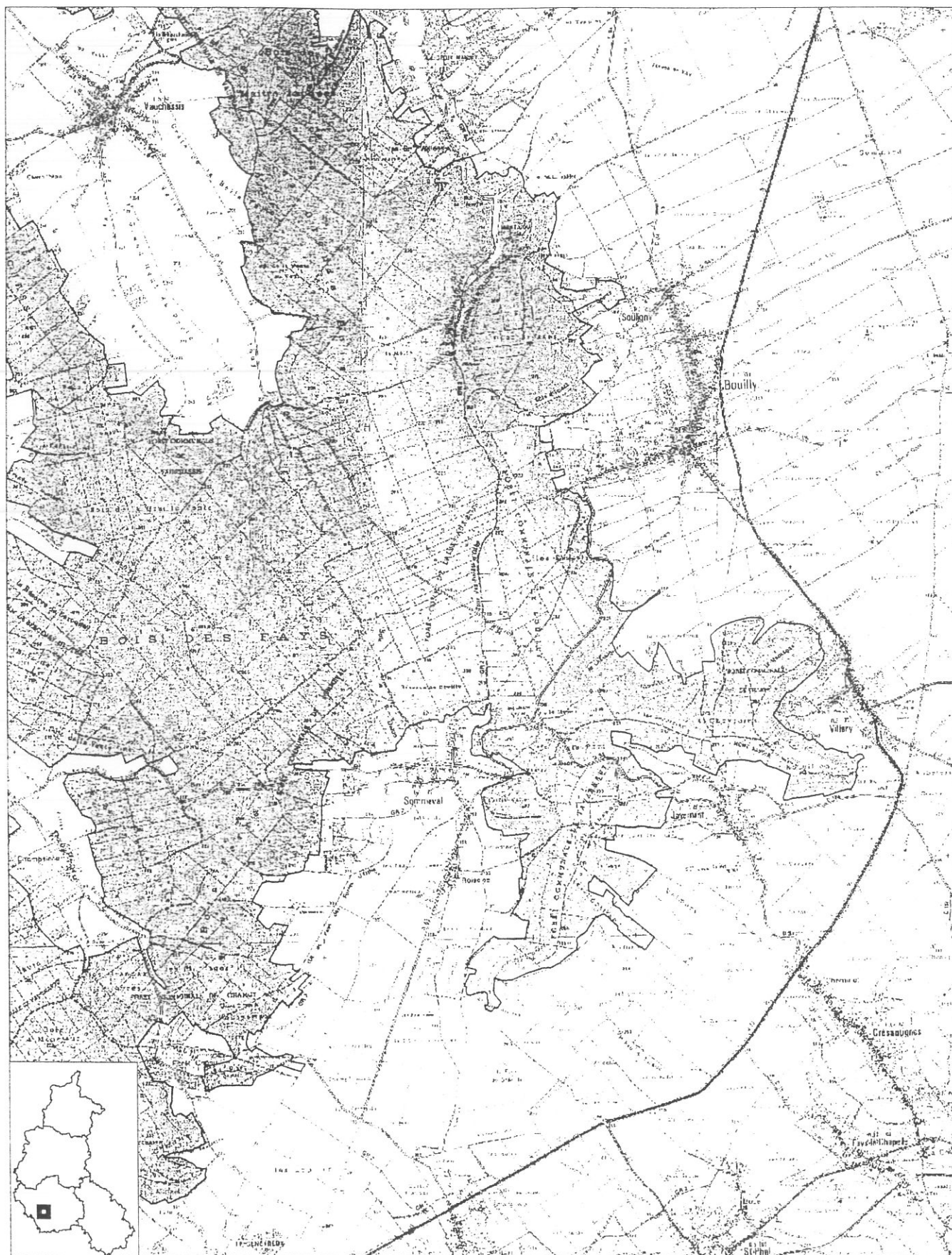
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 4

N° de carte IGN : 2717 E, 2718 E

Mars 2003

FORET D'OTHE ET SES ABORDS



Surface (ha) : 10 860

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

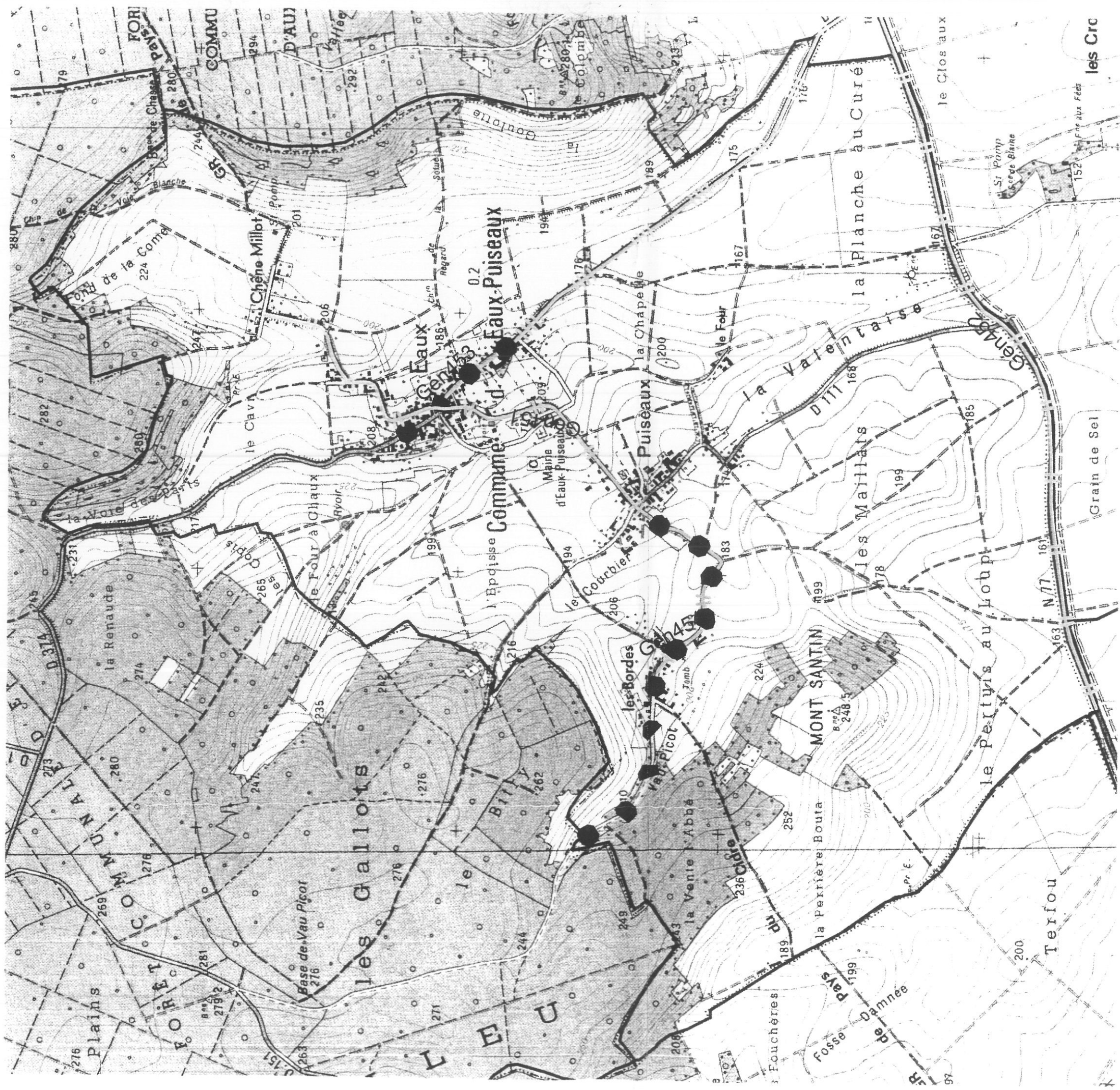
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 2 sur 4

N° de carte IGN : 2718 E, 2818 O

Mars 2003

Echelle: 1/25000



Porter à connaissance

Porter à connaissance

Commune EAUX-PUISEAUX-133 (Aube)

Légende des servitudes d'utilité publique - 30/04/2003

Alignement (générateur)

Transmissions radioélectriques (générateur)

